

La responsabilité dans le cadre des activités de l'EFS

Avant-propos

Le terme partenaire regroupe ici toute personne morale ou physique qui entreprend, à titre bénévole, une action dans le cadre de la promotion du don et/ou des collectes de sang (bénévole, association de donneurs de sang, fédérée ou non, établissement public ou privé, association sportive, d'étudiants, club, service...).

Les associations de donneurs de sang organisent régulièrement des activités communes avec l'EFS, et naturellement, la question de la responsabilité est souvent évoquée en cas de dommage causé à autrui par un bénévole ou l'association.

Pierre-Ange Zalberg, directeur-adjoint de la Direction Juridique de l'EFS, et Nadia Chaoub, responsable assurance de l'EFS, nous présentent les différentes responsabilités qui peuvent être couvertes par l'assurance de l'EFS.

Les informations qui suivent ne peuvent toutefois pas remplacer l'examen de chaque sinistre. En effet, chaque situation présentant ses particularités, seul cet examen peut permettre de déterminer à qui incombe la responsabilité du dommage.

Responsabilité et assurances de l'EFS

Les partenaires peuvent bénéficier de la couverture offerte par les assurances de l'EFS pour les dommages qu'ils causent :

- aux donneurs de sang lors des collectes,
- à des tiers, autres que les donneurs, lorsque le partenaire apporte sa collaboration à la réalisation des activités de l'EFS.

Dommages causés aux donneurs de sang lors des collectes

L'EFS est responsable des dommages causés aux donneurs lors des collectes et a l'obligation de s'assurer.

Les collectes ne recouvrent pas uniquement le prélèvement. Elles sont étendues de façon large et comprennent aussi :

- la promotion de la collecte,
- l'accueil des donneurs,

- la collation (leur repos),
- le retour des donneurs à leur domicile ou sur leur lieu de travail.

Si le dommage a été causé à un donneur par un bénévole, la responsabilité de l'EFS est automatiquement engagée et l'assurance de l'EFS l'indemnise, même si le dommage n'est pas survenu lors du prélèvement ou s'il n'est pas consécutif au prélèvement lui-même.

Dommages causés à des tiers, autres que les donneurs, lorsque le partenaire collabore aux activités de l'EFS

Les exemples sont multiples. Par exemple, un dommage causé par un bénévole lors d'une opération de street-marketing, une technique de promotion du don de sang qui utilise la rue et les lieux publics pour promouvoir un événement comme une collecte de sang.

Lorsque le partenaire intervient de façon occasionnelle, et sous la direction de l'EFS, en prêtant son concours effectif à titre gratuit, soit à la demande de l'EFS, soit de façon notoire sans que l'EFS ne s'y soit opposé, il est considéré comme un « **collaborateur du service public** » que gère l'EFS (statut juridique qui le protège).

L'intervention du bénévole, en qualité de collaborateur, peut avoir lieu au cours de la collecte ou hors de la collecte.

En cas de dommage causé par les collaborateurs occasionnels de l'EFS, la responsabilité de l'EFS est engagée et son assurance indemnise le dommage survenu.

Dommages causés aux véhicules de l'EFS

L'EFS est responsable et dispose d'une assurance pour les dommages causés par tout conducteur de ses véhicules dans le cadre d'une mission engagée pour son compte, y compris s'il s'agit d'un partenaire.

Le véhicule demeure assuré, y compris s'il est équipé d'un haut-parleur.

Pour pouvoir utiliser un véhicule de l'EFS, un partenaire doit cependant disposer d'une autorisation expresse et préalable de l'EFS et d'un permis de conduire valide.

Sous réserve du respect de ces conditions, les partenaires sont donc assurés pour les dommages qu'ils commettent lorsqu'ils utilisent des véhicules de l'EFS.





Dommmages subis par les partenaires

Les partenaires sont couverts par l'assurance en responsabilité de l'EFS pour les dommages qu'ils subissent lors de leur participation à ses activités en leur qualité de collaborateur occasionnel de l'Établissement, que ces dommages soient causés à leur personne, à leurs biens personnels ou aux biens de la structure partenariale dans le cadre de laquelle ils interviennent.

Les partenaires bénéficient également de la couverture d'assurance accordée par l'EFS lorsqu'ils sont aussi donneurs de sang.

Ils sont assurés lorsqu'ils se trouvent dans un véhicule de l'EFS, que ce soit comme conducteur ou comme passager.

Responsabilité et assurance des partenaires

La responsabilité de tout partenaire peut être engagée en raison des dommages corporels ou matériels causés à des tiers dans le cadre de ses activités. L'association est ainsi responsable des conséquences dommageables résultant :

- de toutes les actions de promotion du don de sang qu'elle décide et qui ne sont effectuées ni à la demande, ni sous le contrôle de l'EFS, telles que les buvettes, les repas (à l'exclusion des collations des donneurs auxquelles participent les partenaires après le prélève-

ment), les manifestations pour la collecte de fonds, les tombolas, les bals, les arbres de Noël...

- de toutes les autres activités entrant dans le cadre de son statut social et notamment les réunions statutaires, les congrès...

Afin de disposer des garanties financières suffisantes pour répondre aux réclamations de victimes, il est fortement recommandé aux associations de souscrire une assurance couvrant leur responsabilité

civile pour les dommages résultant de leurs activités, que ceux-ci concernent des tiers ou leurs propres bénévoles.

Lorsque le partenaire est aussi propriétaire, locataire ou simple occupant de locaux qu'il utilise, il devra souscrire une assurance pour les dommages qui leur sont causés. De même, s'il loue une structure gonflable (toboggan, trampoline...), le partenaire devra l'assurer contre ces dommages.

Lorsque le partenaire possède des véhicules, il doit au moins s'assurer pour la mise en cause de sa responsabilité dans les accidents causés à des tiers par ces véhicules.

De plus, chaque bénévole doit disposer d'une assurance pour les dommages qu'il subit dans sa vie courante (garantie des accidents de la vie) et d'une assurance pour les dommages qu'il cause et dont la responsabilité n'incombe ni à la structure dans le cadre de laquelle il intervient, ni à l'EFS (assurance responsabilité civile).

On peut citer quelques exemples :

- si le bénévole fait la promotion du don de sang, de façon individuelle, en dehors d'une association, d'un établissement public...
- si le bénévole n'intervient pas en qualité de collaborateur occasionnel du service public de la transfusion sanguine mais dans le cadre d'autres activités de bénévolat.

Le bénévole qui utilise son véhicule personnel lors des collectes doit disposer d'une assurance en cours de validité pour les dommages qu'il peut provoquer.



Les situations particulières

La préparation, l'installation et le rangement du lieu de collecte

Si le partenaire, qui intervient dans le cadre de l'organisation décidée par l'EFS, se blesse ou détériore, de façon accidentelle, un équipement de l'EFS, du mobilier ou le site de collecte

L'EFS est responsable et fait jouer son assurance. Si les locaux ont été réservés par le partenaire, il est recommandé que leur mise à disposition s'effectue sur la base des consignes diffusées par l'EFS.

L'installation, la désinstallation du matériel de communication sur la voie publique (banderoles, oriflammes), l'affichage, le tractage...

Le partenaire a un accident, blesse autrui ou détériore un bien lors de ces manipulations. Il existe deux cas possibles :

Si elles sont effectuées dans le cadre de l'organisation, mise en place par l'EFS, pour informer de la tenue prochaine d'une collecte

L'EFS est responsable et fait jouer son assurance. Cependant, si l'EFS s'oppose à certaines initiatives (par exemple installation de poteaux, pour soutenir un oriflamme, sur le bien d'un voisin), le partenaire sera seul responsable des dommages consécutifs.

Si elles sont effectuées pour des actions de promotion du don de sang décidées par le partenaire, notamment lors de manifestations festives qu'il organise

Le partenaire est responsable et fait jouer son assurance.

La participation des donneurs à la collation

- Le partenaire cause un préjudice à un donneur alors qu'il lui sert la collation qu'il a demandée.
- Le plat préparé par le partenaire cause une intoxication alimentaire aux donneurs à qui il est servi.
- Le partenaire se blesse ou endommage un vêtement.

L'EFS est responsable et fait jouer son assurance. Une formation « l'hygiène de la collation » est dispensée par l'EFS aux partenaires de collecte. Un kit hygiène est également mis à la disposition pour chaque collecte.

L'utilisation d'un véhicule

Si le véhicule qui est impliqué dans la survenance du dommage est :

- Le véhicule de l'EFS

L'assurance appelée est celle de l'EFS. Pour qu'un partenaire bénéficie de l'assurance de l'EFS, deux conditions doivent être respectées : le partenaire doit disposer d'une autorisation préalable et expresse de l'EFS et son permis de conduire doit être valide.

- Le véhicule personnel ou le véhicule appartenant à la structure du partenaire

L'assurance est celle du partenaire.

- Le véhicule du donneur

L'assurance est celle du donneur.